

# Statuts de la Croix-Rouge genevoise

## Association cantonale de la Croix-Rouge suisse

Dans ces statuts, pour des raisons de lisibilité, nous avons renoncé au langage épique.

### CHAPITRE I

#### PRÉAMBULE

L'Association de la Croix-Rouge genevoise a été fondée le 17 mars 1864 par Henry DUNANT et le Général Guillaume-Henri DUFOUR, notamment.

La société genevoise des Dames de la Croix-Rouge, fondée en 1889, et la société des Messieurs de la Croix-Rouge, fondée en 1891, associations ayant toutes deux leur siège à Genève et reconnues membres actifs de la Croix-Rouge suisse ont, par assemblée générale du 28 avril 1914, décidé de fusionner d'une manière complète et conformément aux statuts de la Croix-Rouge suisse. La nouvelle société a adopté le titre de Section genevoise de la Croix-Rouge suisse ou par abréviation Croix-Rouge genevoise. A la suite de la décision de la Croix-Rouge suisse du 13 juin 1998, sa nouvelle dénomination est Croix-Rouge genevoise, association cantonale de la Croix-Rouge suisse.

### CHAPITRE II

#### DISPOSITIONS GENERALES ET BUTS

##### *Article 1*

##### **Dénomination et siège**

Il existe sous le nom de Croix-Rouge genevoise, Association cantonale de la Croix-Rouge suisse (désignée ci-après par Croix-Rouge genevoise) une association organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Genève.

##### *Article 2*

##### **Appartenance**

La Croix-Rouge genevoise est membre actif de la Croix-Rouge suisse dont le siège est à Berne et aux statuts de laquelle elle doit se conformer.

### **Article 3**

#### **Buts et activités**

La Croix-Rouge genevoise a pour but d'accomplir, en tout temps, des tâches humanitaires selon les principes fondamentaux de la Croix-Rouge. Son activité s'étend en priorité au territoire de la République et canton de Genève.

Elle est au service des populations vulnérables, sans distinction de nationalité, d'origine, de croyance, de condition sociale ou de conviction politique. Elle encourage les mesures visant à préserver et à promouvoir la dignité, la santé et les droits des personnes.

De surcroît, la Croix-Rouge genevoise a également pour objectifs :

a) de collaborer à l'accomplissement des tâches de la Croix-Rouge suisse, entre autres avec les membres corporatifs de ladite Croix-Rouge suisse et les autres Associations cantonales ;

b) d'entreprendre seule ou en collaboration avec d'autres organismes, toute action susceptible d'apporter aide, soins et conseils à la population, y compris en cas d'urgence ;

c) de favoriser l'intégration ;

d) de familiariser la population avec les principes de la Croix-Rouge et de contribuer à la diffusion du droit international humanitaire.

### **Article 4**

#### **Ressources**

Les ressources de la Croix-Rouge genevoise se composent :

a) des cotisations des membres actifs dont la quotité est fixée par le comité, les membres d'honneur étant exonérés du paiement des cotisations ;

b) des subventions ;

c) des dons et legs de personnes privées ou morales ;

d) de toutes les recettes pouvant découler de ses activités et de ses prestations ;

e) des revenus de sa fortune.

Le comité peut exonérer du paiement des cotisations les membres qui agissent comme bénévoles.

## **CHAPITRE III**

### **MEMBRES**

#### **Article 5**

##### **Qualité de membre**

La Croix-Rouge genevoise comprend des membres individuels, des membres collectifs et des membres d'honneur.

Toute personne physique intéressée par les buts de la Croix-Rouge genevoise peut devenir membre individuel. Toute personne morale intéressée par les buts de la Croix-Rouge genevoise peut devenir membre collectif.

La demande d'admission en qualité de membre individuel ou de membre collectif doit être adressée à la Croix-Rouge genevoise. Le comité statue sur les demandes.

L'admission implique le respect de tous les droits et devoirs de membre prévus par les statuts, notamment d'acquiescer la cotisation annuelle fixée par le comité.

Un refus d'admission est prononcé sans indication de motif. Un tel refus peut faire l'objet d'un

recours auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Le recours est adressé au président.

Les personnes qui se sont distinguées par leurs apports ou leurs services à la Croix-Rouge genevoise peuvent, sur proposition du comité, être admises comme membres d'honneur par l'assemblée générale.

Sous les réserves énoncées dans les présents statuts, les membres individuels, les membres collectifs et les membres d'honneur disposent des mêmes droits et prérogatives.

## **Article 6**

### **Démission**

### **Perte de qualité**

### **Exclusion**

Un membre peut démissionner en tout temps. La démission doit être adressée par écrit à la Croix-Rouge genevoise.

La qualité de membre se perd de plein droit en cas de défaut de paiement des cotisations pendant deux ans.

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre. L'exclusion est prononcée sans indication de motif.

L'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Il est adressé au président. L'assemblée générale statue sur le recours par vote secret. L'admission d'un recours concernant une exclusion nécessite une majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article 7**

### **Responsabilité**

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de la Croix-Rouge genevoise, lesquels ne sont garantis que par la fortune sociale.

## **CHAPITRE IV**

### **ORGANES**

## **Article 8**

### **Désignation**

Les organes de la Croix-Rouge genevoise sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité et son bureau, le cas échéant ;
- c) la direction ;
- d) l'organe de révision.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 9**

#### **Compétences**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Croix-Rouge genevoise.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) approbation des rapports annuels ;
- b) approbation des comptes et décharge au comité ;
- c) élection des membres du comité ;
- d) élection de l'organe de révision ;
- e) nomination des membres d'honneur ;
- f) décision sur les propositions du comité et sur celles des membres ;
- g) décision sur recours en cas de refus d'admission ou d'exclusion ;
- h) révision des statuts ;
- i) dissolution de la Croix-Rouge genevoise.

### **Article 10**

#### **Votations et délibérations**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année avant le 30 juin. Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il y est tenu lorsqu'au moins 10% des membres actifs au 31 décembre de l'année précédente en font la demande écrite et motivée.

La convocation de l'assemblée générale a lieu par voie de presse ou par convocation individuelle, au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation comporte l'ordre du jour.

Toute proposition individuelle doit être adressée par écrit au comité au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale et avant le 31 mars si elle doit faire l'objet d'un vote.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. L'assemblée générale est présidée par le président, à défaut par le vice-président ou par un autre membre du comité.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires des présents statuts. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relatives à une modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les décisions et élections ont lieu à main levée, si le vote secret n'est pas demandé par au moins un tiers des membres présents.

Chaque membre, individuel, collectif ou d'honneur, dispose d'une seule voix dans l'assemblée générale. Un contrat de travail avec la Croix-Rouge genevoise suspend automatiquement, pendant sa durée, le droit de vote à l'assemblée générale. Le vote par correspondance ou par procuration est exclu.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est tenu.

## **COMITE**

### **Article 11**

#### **Composition, élection, organisation**

Le comité est composé de 7 à 11 membres, membres de la Croix-Rouge genevoise, élus par l'assemblée générale, dont un membre éventuellement proposé par la Croix-Rouge Jeunesse.

Les membres du comité sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles en principe à deux reprises, exceptionnellement à une troisième reprise. Ils doivent être âgés de moins de 75 ans.

Les membres du comité s'abstiennent de toute activité pouvant constituer un conflit d'intérêt avec les activités de la Croix-Rouge genevoise.

Les employés de l'association ne peuvent pas être membres du comité.

Le comité se réunit au moins six fois par année, sur convocation du président.

Le comité ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations et décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal. Si un membre du comité le demande, les décisions et élections se font à bulletin secret.

Tout candidat au comité doit être proposé par deux membres du comité. Un candidat peut être proposé par le comité de la Croix-Rouge Jeunesse genevoise. Ce dernier sera, le cas échéant, appelé à siéger pour une période d'une année, renouvelable une fois.

Pour être candidat à l'élection en tant que membre du comité, il faut avoir été membre de l'association Croix-Rouge genevoise en principe depuis au moins 12 mois.

Tout candidat doit être présenté au comité 6 mois au minimum avant la date de l'Assemblée générale ordinaire afin que le comité puisse émettre un préavis qui sera obligatoirement communiqué lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres du comité agissent à titre bénévole.

Le président, ainsi que les membres du comité ayant des activités excédant le cadre usuel de la fonction peuvent recevoir un dédommagement sur décision explicite du comité.

### **Article 12**

#### **Compétences**

Le comité est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe et notamment pour :

- a. réaliser les décisions de l'assemblée générale ;
- b. élaborer les orientations stratégiques de la Croix-Rouge genevoise ;
- c. superviser la gestion des affaires courantes et des comptes ;
- d. approuver une politique en matière de recherche de fonds ;
- e. approuver des initiatives et des projets ;
- f. représenter la Croix-Rouge genevoise ;
- g. préparer et convoquer les assemblées générales ;
- h. désigner chaque année un président, un vice-président et un trésorier ;
- i. engager et cas échéant révoquer le directeur ;
- j. valider l'organigramme que présente la direction ;
- k. statuer sur les demandes d'admission et d'exclusion d'un membre de l'association.

## **COMMISSIONS**

### **Article 13**

#### **Création, organisation**

Le comité peut créer des commissions auxquelles peuvent collaborer ou participer des personnes extérieures à la Croix-Rouge genevoise.

Les commissions s'organisent elles-mêmes dans le respect des statuts, étant précisé qu'elles doivent être présidées par un membre du comité.

Les commissions rapportent périodiquement au comité sur leurs activités.

Les commissions n'ont qu'un pouvoir de proposition au comité.

Les délibérations des commissions sont consignées dans un procès-verbal.

## **DIRECTION**

### **Article 14**

#### **Compétences**

Le directeur dépend du comité. Il dirige les services de la Croix-Rouge genevoise selon les tâches définies dans son cahier des charges approuvé par le comité.

Les tâches du directeur sont notamment les suivantes :

- a. assurer le bon fonctionnement des activités et des services de la Croix-Rouge genevoise ;
- b. assurer l'administration interne de la Croix-Rouge genevoise ;
- c. participer aux séances du comité avec voix consultative, veiller à l'exécution de ses décisions et tenir les procès-verbaux ;
- d. promouvoir, soutenir et gérer les projets en cours ;
- e. rechercher, proposer et développer de nouvelles activités ;
- f. gérer les ressources humaines ;
- g. veiller à la gestion financière de la Croix-Rouge genevoise en collaboration avec les autres organes ;
- h. représenter la Croix-Rouge genevoise à l'extérieur, en particulier auprès des autorités genevoises et des médias ;
- i. constituer l'élément de contact principal avec la Croix-Rouge suisse.

## **ORGANE DE REVISION**

### **Article 15**

#### **Désignation et compétences**

L'assemblée générale désigne chaque année, et pour une durée maximale de cinq ans, un organe de révision indépendant, chargé de la révision et du contrôle des comptes de la Croix-Rouge genevoise.

L'organe de révision présente chaque année à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur les comptes de la Croix-Rouge genevoise.

## **CHAPITRE V**

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### ***Article 16***

##### **Modification des statuts**

Le comité peut proposer à l'Assemblée générale les modifications des statuts qui lui paraissent nécessaires.

Par ailleurs, 10% des membres actifs au 31 décembre de l'année précédente au moins peuvent adresser au comité une proposition écrite et motivée de modification des statuts.

Toute modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

#### ***Article 17***

##### **Dissolution**

L'Assemblée générale peut décider de dissoudre la Croix-Rouge genevoise. La proposition de dissolution doit être communiquée par écrit à tous les membres au moins 20 jours avant la date fixée. La proposition de dissolution doit être expressément mentionnée sur la convocation.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif de la Croix-Rouge genevoise, soit le solde de sa fortune après règlement des dettes, est versé à la Croix-Rouge suisse qui doit le conserver pendant 3 ans pour le remettre à une nouvelle association qui se constituerait à Genève.

Passé ce délai, la Croix-Rouge suisse peut en disposer librement.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITION FINALE**

#### ***Article 18***

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 18 juin 2015.

Ils sont en vigueur depuis cette date.

Ils remplacent les précédents et notamment ceux adoptés les 16 novembre 2000, 6 juin 2002, 8 juin 2006 et 31 octobre 2006.

Juin 2015